Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique

NOR: SSAP1921847A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3114-5, R. 3114-9, R. 3114-11 et R. 3114-12,

Arrête:

- **Art. 1ºr. –** Lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé entend confier la réalisation des mesures mentionnées au 3º ou au 6º du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique ou de l'ensemble de ces mesures, à un ou plusieurs organismes publics ou privés, il lance un appel à candidatures qui précise notamment la période pendant laquelle les candidats peuvent déposer leurs dossiers de demande d'habilitation. Les modalités de forme et de publication de cet appel à candidatures sont fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé.
- **Art. 2.** La demande d'habilitation est accompagnée des informations et justificatifs prévus dans le modèle de dossier figurant en annexe du présent arrêté et est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé. Le modèle de dossier peut être adapté en fonction des circonstances locales particulières.
- **Art. 3.** La demande d'habilitation est examinée au regard des modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes figurant en annexes de l'arrêté prévu au 1° de l'article R. 3114-14 du code de la santé publique.

La décision d'habilitation du directeur général de l'agence régionale de santé précise le territoire et la ou les missions pour lesquels l'organisme est habilité.

L'habilitation est valable pour une durée de quatre ans.

Art. 4. – L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours calendaires le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué en application de l'article 2. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

L'habilitation de l'organisme peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

- **Art. 5.** L'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.
 - Art. 6. Les premières décisions d'habilitation entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2020.
- **Art. 7.** Le directeur général de la santé et les directeurs généraux des agences régionales de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, J. SALOMON

ANNEXE 1

MODÈLE DE DOSSIER DE DEMANDE D'HABILITATION



DOSSIER DE DEMANDE D'HABILITATION

	CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
Date de réception :	
Réception notifiée le :	
Service instructeur :	
Décision de l'ARS le :	
Nature de la décision :	

Dossier à retourner à :

L'organisme sollicite la délivrance de l'habilitation pour la réalisation des missions prévues :

• Au titre du 3° du II de l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :
de l'élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre
des interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans l cadre du programme de surveillance précité
• Au titre du 6° du II de l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :
des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains
des traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains
(Tout cocher pour l'ensemble des missions)
Périmètre géographique de l'habilitation :
- Département(s) de
- Région de

- Territoire intercommunal de ...

1. PRESENTATION GENERALE DE L'ORGANISME CANDIDAT

-	Raison sociale:
-	Adresse:
-	Activité (Code APE, NAF):
_	N° SIREN :
_	N° SIRET :
-	Statut juridique :
_	Coordonnées de la personne habilitée à engager l'organisme :
	□ Nom et prénom :
	□ Téléphone :
	□Fax:
	⊔Fax : ⊔ E-mail :

2. REFERENCES

L'organisme candidat présente, de manière détaillée, ses références principales les plus récentes dans les domaines de la surveillance des insectes et de la lutte contre les insectes ou plus largement de lutte contre les espèces nuisibles. Il précise :

- a) Les noms des derniers maîtres d'ouvrages concernés par ces opérations ;
- b) La nature des missions exercées et leurs dates d'exécution ;
- c) le nombre d'opérations de surveillance et de lutte réalisées.

Par ailleurs, l'organisme candidat joindra pour chaque type de mission un exemple de rapport de surveillance entomologique et/ou d'intervention, rendu anonyme si besoin.

3. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES ou DESCRIPTION DE L'ORGANISATION DE LA STRUCTURE

L'organisme candidat à l'habilitation présente une note technique détaillée, laquelle décrit :

- a) Les moyens humains disponibles au sein de sa structure : nombre d'agents, compétences mobilisables;
- b) Le nom d'un entomologiste travaillant pour l'opérateur et mobilisable y compris en cas d'urgence pour réaliser les missions pour lesquels l'organisme sollicite l'habilitation (joindre son curriculum vitae);
- c) L'organisation de la structure ou du groupement d'organismes s'associant dans le cadre de la présente demande d'habilitation. Dans ce cas, fournir les pièces justificatives.
- d) Les ressources humaines, les moyens et matériels techniques et les équipements utilisés pour

assurer l'hygiène et la sécurité des intervenants, considérant que l'organisme devra disposer de personnels opérationnels, en nombre suffisant, formés à la prospection entomologique et à l'utilisation de produits biocides, titulaires du certibiocide; il sera précisé ceux positionnés en permanence dans le territoire au sein duquel l'habilitation est demandée de ceux positionnés dans d'autres territoires;

- e) Les capacités minimales et maximales hebdomadaires d'intervention autour des cas selon les modalités prévues en annexes de l'arrêté prévu au 1° de l'article R. 3114-14 du code de la santé publique;
- f) Tout autre élément qui lui semble utile à porter à la connaissance de l'agence régionale de santé justifiant de sa compétence pour remplir les missions définies dans le code de la santé publique.

4. SYSTEME QUALITE, PROCEDURES ACCREDITATION, CERTIFICATION

L'organisme candidat présente les modalités prévues pour effectuer ses interventions, notamment .

- a) L'évaluation des prospections entomologiques, des traitements larvicides et adulticides ;
- b) Les modes opératoires utilisés pour gérer, étalonner et vérifier les matériels techniques et les produits utilisés pour la lutte antivectorielle ;
- c) Les outils et procédures qu'il est en capacité d'utiliser pour l'information du public et la gestion des incidents et réclamations.
- d) La formation, l'évaluation et l'habilitation du personnel. S'il fait l'objet d'une certification ou d'une accréditation qualité pour le secteur d'activité, l'organisme candidat joint les certificats correspondants et curriculum vitae des agents concernés;
- e) Les moyens informatiques dont il dispose et ses compétences pour utiliser des logiciels spécifiques (bases de données, SIG ...);
- f) Le système qualité mis en place le cas échéant.

5. ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Par la signature dudit dossier et la transmission des pièces requises à l'instruction de sa demande d'habilitation, le demandeur atteste de l'exactitude des informations renseignées et des pièces jointes mentionnées aux articles 3 et 4.

Nom, prénom et qualité du signataire :

A le

Signature